



MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY 38270

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 213 du code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Arrête

Article 1 – il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 – les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé : tatouage, puce électronique.

Article 3 – tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière au chenil de la Société Protectrice des animaux de Renage. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 – lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la SPA les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

Article 5 – les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au Sous Préfet de VIENNE, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à ST BARTHELEMY, le 6 juin 2014

Le maire,
Gérard BECT

